



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ARRETES & ACTES DIVERS

N° 206
du 16 juillet 2024
au 15 août 2024

Publié sur le site de la Ville le : 29/08/2024 .

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Pages

ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

ARR 24.309/N	ARRETE PERMANENT D'UTILISATION D'UN LOGICIEL INFORMATIQUE PROFESSIONNEL POUR LA POLICE MUNICIPALE	1 à 6
ARR 24.310/N AU ARR 24.322/N	ARRETES CONCERNANT LE PERSONNEL COMMUNAL- NON COMMUNICABLES AU PUBLIC	/
ARR 24.323/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DU 12 AU 51 RUE DES VALLEES	7 à 9
ARR 24.324/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU DEBALLAGE A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA GARENNE-	10 à 11
ARR 24.325/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE KLEBER	12 à 14
ARR 24.326/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 9 RUE EUGENIE	15 à 17
ARR 24.327/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 7 AVENUE BOLVILLER – ABROGÉ PAR ARRETE N°24.330/B	18 à 20
ARR 24.328/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU SAUVAGEON	21 à 23
ARR 24.329/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE, RUE PAUL DOUMER, RUE DU REVEILLON, RUE DE L'ABBAYE, RUE DU POIRIER – ABROGÉ PAR ARRETE N°24.333/B	24 à 26
ARR 24.330/B	ABROGE L'ARRETE N°24.327/B DU 22/07/2024 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 7 AVENUE BOLVILLER	27 à 28
ARR 24.331/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 15 RUE DE L'ESPERANCE	29 à 31
ARR 24.332/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2 RUE CURIE	32 à 34

ARR 24.333/B	ABROGE L'ARRETE N°24.229 DU 31/05/2024 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 45 AVENUE SIMONE	35 à 38
ARR 24.334/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 6 RUE DES GLAISES	39 à 42
ARR 24.335/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, PARKING LACHAMBAUDIE ET PARKING DU THEATRE	43 à 45
ARR 24.336/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU DEBALLAGE A MONSIEUR BEL ANGE - STARBROCANTE POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION RIVE MANGA	46 à 48
ARR 24.337/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ILE DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA VILLE ET DU FORUM DES ASSOCIATIONS	49 à 51
ARR 24.338/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 6 AVENUE MONSIEUR	52 à 56
ARR 24.339/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, AVENUE MONSIEUR DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE AVENUE DU PETIT CHATEAU ET LA RESIDENCE LE PARC DES ERABLES	56 à 58
ARR 24.340/B	PORTANT REGULARISATION REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE DE VERDUN – SPIE POUR LE COMPTE D'ENEDIS	59 à 62
ARR 24.341/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SAHLI ET MONSIEUR GIRAUD - LA TABLE DU PETIT NICOLAS, LA ROTISSERIE	63 à 65
ARR 24.342/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SERRA - L'IVRE GOURMAND, CAFE LE COMMERCE	66 à 68
ARR 24.343/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 14 RUE MONMARTEL	69 à 71
ARR 24.344/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 1 RUE MICHELET	72 à 74

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS	75 à 76
--	---------

ARRETES

***REGLEMENTAIRES
DE PORTEE GENERALE***

**ARRETE N° ARR 24.309/N****ARRETE PERMANENT D'UTILISATION D'UN LOGICIEL
INFORMATIQUE PROFESSIONNEL POUR LA POLICE
MUNICIPALE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU la Convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

VU le règlement no 2016/679, dit règlement général sur la protection des données,

VU la Directive (UE) n°2016/680 du parlement européen et du conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L. 2213-17, L. 2512-16 et L. 2512-16-1,

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L.511-1,

VU le code de procédure pénale notamment ses articles 15, 21 et 22,

VU le code de la route notamment son article L.130-4,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 571-18,

VU le code de la santé publique notamment ses articles L.1312-1 et L.3512-4,

VU le code de l'urbanisme L.480-1,

VU le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,



ARRETE N° ARR 24.309/N

ARRETE PERMANENT D'UTILISATION D'UN LOGICIEL INFORMATIQUE PROFESSIONNEL POUR LA POLICE MUNICIPALE

VU le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées notamment son article 26,

VU la délibération n° 2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL),

VU la délibération n°2018-349 du 15 novembre 2018 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL),

VU l'acte réglementaire unique RU-009 relative aux communes pour la gestion des infractions pénales,

VU l'autorisation unique n° AU-016 a pour objectif d'encadrer les traitements mis en œuvre par les communes pour la gestion des missions confiées aux services de police municipale, à l'exception de celles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales, qui sont couvertes par l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités (RU-009),

VU l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

VU le registre de déclaration interne à la collectivité de Brunoy dans le cadre des traitements informatisés,

CONSIDÉRANT que le commune est dotée du logiciel « EDICIA SMART POLICE » permettant de rechercher et de constater les infractions pénales de manière automatique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un règlement ayant pour objectif de définir les règles d'utilisation du logiciel de traitements automatisés aux fins de recherche et de constatation des infractions pénales « EDICIA SMART POLICE » par les fonctionnaires et agents habilités affectés au service de la police municipale de BRUNOY, nécessite des mesures particulières.



ARRETE N° ARR 24.309/N

ARRETE PERMANENT D'UTILISATION D'UN LOGICIEL INFORMATIQUE PROFESSIONNEL POUR LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE

ARTICLE 1: Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté sont mis en œuvre aux fins suivantes :

- 1° La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;
- 2° L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ;
- 3° Le suivi des opérations tranquillités absences
- 4° L'élaboration et le suivi du registre des chiens catégorisés
- 5° L'élaboration et le suivi des objets trouvés ou perdus
- 6° L'élaboration et le suivi des fourrières de véhicules automobiles
- 7° L'élaboration et le suivi du registre d'accueil physique et téléphonique.

ARTICLE 2: Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté comprennent tout ou partie des catégories de données et informations définies par l'arrêté du 14 avril 2009 (30 du 5 juin 2009). Il est mis en œuvre les traitements suivants :

- 1° La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;
- 2° L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ;
- 3° Le suivi des opérations tranquillités absences ;
- 4° L'élaboration et le suivi du registre des chiens catégorisés ;
- 5° L'élaboration et le suivi des objets trouvés ou perdus ;
- 6° L'élaboration et le suivi des fourrières de véhicules automobiles ;
- 7° L'élaboration et le suivi du registre d'accueil physique et téléphonique.

ARTICLE 3: Un administrateur, spécialiste en informatique est habilité à accéder au logiciel de traitement informatisé pour : la maintenance, le dépannage, les modifications de conception, les attributions de codes d'accès, et de manière générale à tout ce qui touche le fonctionnement à l'exception de la recherche et de la constatation des infractions pénales ou autres informations à caractères nominatifs.



ARRETE N° ARR 24.309/N

**ARRETE PERMANENT D'UTILISATION D'UN LOGICIEL
INFORMATIQUE PROFESSIONNEL POUR LA POLICE
MUNICIPALE**

ARTICLE 4: Sont autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements les agents mentionnés ci-dessous :

- Les agents de police municipale.

ARTICLE 5:

Les agents dûment habilités par arrêté municipal, bénéficient d'un code individuel sécurisé fourni par l'autorité territoriale. Les agents ont accès aux données selon des profils d'utilisateurs spécifiques correspondant à leurs attributions. Un dispositif de traçabilité est mis en œuvre et tenu à la disposition du Maire pour lui permettre d'exercer sa mission de contrôle.

ARTICLE 6:

Sont seuls autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés au présent arrêté les agents, individuellement désignés et spécialement habilités par le Maire, dans la limite de leurs attributions.

Peuvent également être destinataires de ces données et informations, par l'intermédiaire du responsable du traitement, à raison de leurs attributions ou de leur droit à en connaître pour l'exercice de leurs missions :

- Les adjoints au Maire ayant reçu délégation en matière de police municipale ;
- Les fonctionnaires de la préfecture de police pour les traitements mentionnés au 2° de l'article 4 de l'arrêté du 14 avril 2009 ;
- Les magistrats du parquet ;
- L'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- Les agents du Trésor public pour les données relatives au recouvrement des amendes ;
- Les membres des services d'inspection mentionnés à l'article L.2212-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la procédure de vérification mentionnée à cet article.

ARTICLE 7:

Les données et informations enregistrées sont conservées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 14 avril 2009.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9: Ampliation :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.309/N****ARRETE PERMANENT D'UTILISATION D'UN LOGICIEL
INFORMATIQUE PROFESSIONNEL POUR LA POLICE
MUNICIPALE**

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 juillet 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 22/07/2024.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.309/N

Objet de l'acte : ARRETE PERMANENT D'UTILISATION D'UN LOGICIEL INFORMATIQUE
PROFESSIONNEL POUR LA POLICE MUNICIPALE
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale
Transaction Préfecture : 091-219101144-20240716-BRU_AR_23947_1-AR
Date de l'acte : 16/07/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_23947_1

Date de réception en Préfecture : 18 juillet 2024

**ARRETE N° ARR 24.323/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DU 12 AU 51 RUE
DES VALLEES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 74 rue René Binet, 89100 Sens, en date du 16/07/2024,

CONSIDERANT que des travaux de réparation d'une purge fuyarde vont être entrepris du 12 au 51 rue des Vallées, 91800 Brunoy, du 29/07/2024 au 02/08/2024, par l'entreprise SAUR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 29/07/2024 au 02/08/2024, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, du 12 au 51 rue des Vallées, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.323/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DU 12 AU 51 RUE
DES VALLEES**

ARTICLE 2: A compter du 29/07/2024 au 02/08/2024, la circulation sera interdite pendant toute la durée des travaux mentionnée dans l'article 1, de 08h00 à 17h00. L'entreprise SAUR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires et à l'accès des riverains à leur propriété

ARTICLE 3: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, du 12 au 51 rue des Vallées, 91800 Brunoy. Le fongage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAUR.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARRETE N° ARR 24.323/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DU 12 AU 51 RUE
DES VALLEES**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAUR,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 juillet 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 22/07/2024

**ARRETE N° ARR 24.324/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU
DEBALLAGE A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA
GARENNE-**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19,

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment l'article 54 et son décret d'application n° 2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L 310-2 du Code du commerce,

VU le décret du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 02 mai 2024 et présentée par Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'association «La Garenne» afin de procéder à une vente au déballage à l'occasion d'un vide-grenier avec perception de recettes et sollicitant donc une autorisation temporaire d'occupation du domaine public à savoir, la rue Kléber et l'avenue Gambetta dans sa portion comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber pour le dimanche 08 septembre 2024 de 8h00 à 18h00,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'association «La Garenne», a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir, la rue Kléber et l'avenue Gambetta dans sa portion comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber pour organiser un vide-grenier le dimanche 08 septembre 2024 de 6h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour étant entendu que l'autorisation de vente au déballage dans un même local ou sur un même emplacement ne doit pas dépasser deux mois par année civile.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté autorise l'association « La Garenne » à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente des emplacements.

ARRETE N° ARR 24.324/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU
DEBALLAGE A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA
GARENNE-**

ARTICLE 4 : Madame Nathalie SIMONNET devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la vente au déballage.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'association «La Garenne», sise 29, rue Ernest Gervaise – 91800 BRUNOY par mail : association.lagarenne@gmail.com

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

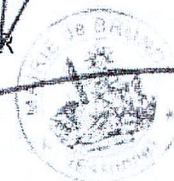
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 09 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 juillet 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 22/07/2024

**ARRETE N° ARR 24.325/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE
KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION
COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE
KLEBER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU la demande présenté par Madame Nathalie SIMONNET le 02 mai 2024, présidente de l'association la Garenne, 29, rue Ernest Gervaise, 91 800 BRUNOY consistant à organiser un vide grenier le dimanche 08 septembre 2024 de 8h00 à 18h00,

VU l'arrêté n° 24.324/H portant autorisation à l'Association la Garenne d'occuper le domaine public pour réaliser un vide greniers,

CONSIDERANT qu'un vide greniers organisé par l'association La Garenne, se tiendra dans la rue Kleber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kleber, le dimanche 08 septembre 2024 de 08h00 à 18h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au Public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE N° ARR 24.325/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE
KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION
COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE
KLEBER****ARRETE**

ARTICLE 1 : L'association La Garenne est autorisée à organiser un vide greniers dans la rue Kleber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kleber, dimanche 08 septembre 2024 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit du samedi 7 septembre 2024 à 23h00 au dimanche 9 septembre 2024 à 20h00 dans la rue Kleber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite le dimanche 08 septembre 2024 de 6h00 à 20h00 dans la rue Kleber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber.

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaire à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'association la Garenne. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelques causes que ce soit, sont entièrement à la charge de l'association la Garenne.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'association la Garenne déclarant la manifestation

ARTICLE 7 : Un accès devra être réservé pour permettre, si besoin est, l'intervention des services de secours.

ARTICLE 8 : Tous véhicules non autorisés ne respectant ces dispositions seront considérés comme gênants. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 24.325/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE
KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION
COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE
KLEBER****ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le chef du centre de secours d'Epinay-sous-Sénart,
Madame Nathalie SIMONNET présidente de l'association la Garenne,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 juillet 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 22/07/2024

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tel. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

(ce courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire)

**ARRETE N° ARR 24.326/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 9 RUE EUGENIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur MAKHLOUFA Hichem de la société FGC, 72 Rue de Longjumeau, 91160 Ballainvilliers, pour le compte d'Orange, en date du 18/07/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création de réseau, d'un regard et de la pose de 2 fourreaux vont être entrepris au 9 rue Eugénie, 91800 Brunoy, du 05/08/2024 au 06/09/2024, par l'entreprise FGC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 05/08/2024 et jusqu'au 06/09/2024, l'entreprise FGC est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 9 rue Eugénie, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 9 rue Eugénie, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de

**ARRETE N° ARR 24.326/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 9 RUE EUGENIE**

traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 05/08/2024 au 06/09/2024, l'entreprise FGC doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise FGC doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise FGC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise FGC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise FGC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise FGC.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 24.326/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 9 RUE EUGENIE****ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise FGC,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 juillet 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 22/07/2024



**ARRETE N° ARR 24.327/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 7 AVENUE BOLVILLER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame LACROIX, 7 avenue Bolviller, 91800 Brunoy, en date du 17/07/2024,

CONSIDERANT qu'une benne doit être posée au 7 avenue Bolviller, 91800 Brunoy, du mardi 23/07/2024 au mercredi 24/07/2024, par Madame LACROIX et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mardi 23/07/2024 et jusqu'au mercredi 24/07/2024, Madame LACROIX est autorisée à stationner une benne au 7 avenue Bolviller, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.327/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 7 AVENUE BOLVILLER**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur une place de stationnement au 7 avenue Bolviller, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Madame LACROIX. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame LACROIX déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Madame LACROIX,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.327/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 7 AVENUE BOLVILLER**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 juillet 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 22/07/2024

**ARRETE N° ARR 24.328/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
SAUVAGEON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ECR, 8 rue de l'Industrie, 77550 Limoges-Fourches, pour le compte de GRDF, en date du 24/07/2024,

CONSIDERANT que des travaux de renouvellement du réseau gaz vont être entrepris avenue du Sauvageon, 91800 Brunoy, du samedi 27/07/2024 au vendredi 09/08/2024, par l'entreprise ECR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du samedi 27/07/2024 et jusqu'au vendredi 09/08/2024, l'entreprise ECR est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, avenue du Sauvageon, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.328/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
SAUVAGEON**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, avenue du Sauvageon, 91800 Brunoy, du samedi 27/07/2024 au vendredi 09/08/2024. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du samedi 27/07/2024 et jusqu'au vendredi 09/08/2024, l'entreprise ECR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ECR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ECR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ECR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ECR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ECR déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.328/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
SAUVAGEON**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ECR,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 juillet 2024

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/07/2024

**ARRETE N° ARR 24.329/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE,
RUE PAUL DOUMER, RUE DU REVEILLON, RUE DE
L'ABBAYE, RUE DU POIRIER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ECR, 8 rue de l'Industrie, 77550 Limoges-Fourches, pour le compte de GRDF, en date du 24/07/2024,

CONSIDERANT que des travaux de renouvellement du réseau gaz vont être entrepris rue du Centre, rue Paul Doumer, rue du Réveillon, rue de l'Abbaye, rue du Poirier, 91800 Brunoy, du samedi 27/07/2024 au vendredi 09/08/2024, par l'entreprise ECR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du samedi 27/07/2024 et jusqu'au vendredi 09/08/2024, l'entreprise ECR est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, rue du Centre, rue Paul Doumer, rue du Réveillon, rue de l'Abbaye, rue du Poirier, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.329/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE,
RUE PAUL DOUMER, RUE DU REVEILLON, RUE DE
L'ABBAYE, RUE DU POIRIER**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue du Centre, rue Paul Doumer, rue du Réveillon, rue de l'Abbaye, rue du Poirier, 91800 Brunoy, du samedi 27/07/2024 au vendredi 09/08/2024. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du samedi 27/07/2024 et jusqu'au vendredi 09/08/2024, l'entreprise ECR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ECR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ECR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ECR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ECR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ECR déclarant le chantier.



ARRETE N° ARR 24.329/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE,
RUE PAUL DOUMER, RUE DU REVEILLON, RUE DE
L'ABBAYE, RUE DU POIRIER**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ECR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 juillet 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/07/2024

**ARRETE N° ARR 24.330/B**

**ABROGE L'ARRETE N°24.327 DU 22/07/2024
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 7 AVENUE BOLVILLER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 24.327 du 22/07/2024, portant réglementation temporaire du stationnement pour une pose de benne du mardi 23/07/2024 au mercredi 24/07/2024 abrogé,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° 24.327 susvisé demandé par Madame LACROIX, 7 avenue Bolviller, 91800 Brunoy, car une solution alternative à une pose de benne sur le domaine public a été trouvée,

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté n° 24.327 du 22/07/2024 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 24.330/B**

**ABROGE L'ARRETE N°24.327 DU 22/07/2024
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 7 AVENUE BOLVILLER**

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Madame LACROIX,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 juillet 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/07/2024

**ARRETE N° ARR 24.331/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 15 RUE DE
L'ESPERANCE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 24.290/K du 25/06/2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES E&S, TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, en date du 25/07/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réalisation d'un massif pour pose d'une borne IRVE vont être entrepris 15 rue de l'Espérance, 91800 Brunoy, par l'entreprise BOUYGUES E&S, du jeudi 01/08/2024 au dimanche 01/09/2024, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 24.331/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 15 RUE DE
L'ESPERANCE****ARRETE**

ARTICLE 1: A compter du jeudi 01/08/2024 et jusqu'au dimanche 01/09/2024, l'entreprise BOUYGUES E&S est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, 15 rue de l'Espérance, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier 15 rue de l'Espérance, 91800 Brunoy, du jeudi 01/08/2024 au dimanche 01/09/2024. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du jeudi 01/08/2024 et jusqu'au vendredi 01/09/2024, l'entreprise BOUYGUES E&S doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise BOUYGUES E&S doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de BOUYGUES E&S. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de BOUYGUES E&S déclarant le chantier et pour toute sa durée. BOUYGUES E&S devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de BOUYGUES E&S.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 24.331/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 15 RUE DE
L'ESPERANCE****ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise BOUYGUES E&S,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 juillet 2024

Pour Le Maire,
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 30/07/2024

**ARRETE N° ARR 24.332/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 RUE CURIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 24.290/K du 25/06/2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame et Monsieur DELVAL, 2 rue Curie, 91800 Brunoy, en date du 16/07/2024,

CONSIDERANT qu'une benne doit être posée au 2 rue Curie, 91800 Brunoy, du lundi 12/08/2024 au lundi 19/08/2024, par Madame et Monsieur DELVAL et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 12/08/2024 et jusqu'au lundi 19/08/2024, Madame et Monsieur DELVAL sont autorisés à stationner une benne au 2 rue Curie, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.332/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 RUE CURIE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur une place de stationnement au 2 rue Curie, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Madame et Monsieur DELVAL. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame et Monsieur DELVAL déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Madame et Monsieur DELVAL,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.332/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 RUE CURIE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 juillet 2024

Pour Le Maire,
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 30/07/2024

**ARRETE N° ARR 24.333/B**

**ABROGE L'ARRETE N°24.229 DU 31/05/2024
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 45 AVENUE SIMONE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°24.290/K du 25 juin 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, **pour la période du 20 au 30 juillet 2024 inclus et du 23 au 31 août 2024 inclus**,

VU l'arrêté n° 24.229/B du 31 mai 2024, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour des travaux concernant la fouille sur trottoir pour un remplacement de poteaux pour le compte d'ENEDIS du 25 juillet 2024 au 16 août 2024 abrogé,

CONSIDERANT la nouvelle demande présentée par l'entreprise TPF, 11 rue Louise de Vilmorin, 91540 Mennecey, pour le compte d'ENEDIS, en date du 29 juillet 2024, relative aux modifications de dates de travaux,

CONSIDERANT que des travaux concernant la fouille sur trottoir pour remplacement de poteaux pour le compte d'ENEDIS vont être entrepris au 45 avenue Simone, 91800 Brunoy, du lundi 30/09/2024 au dimanche 20/10 /2024, par l'entreprise TPF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 24.333/B

**ABROGE L'ARRETE N°24.229 DU 31/05/2024
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 45 AVENUE SIMONE**

ARRETE

ARTICLE 1: ABROGE l'arrêté n°24.229 du 31/05/2024, susvisé.

ARTICLE 2: A compter du lundi 30/09/2024 et jusqu'au dimanche 20/10/2024, l'entreprise TPF est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 45 avenue Simone, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 45 avenue Simone, 91800 Brunoy, du lundi 30/09/2024 au dimanche 20/10/2024, de 08h00 à 17h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 4: A compter du lundi 30/09/2024 au dimanche 20/10/2024, l'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° ARR 24.333/B**ABROGE L'ARRETE N°24.229 DU 31/05/2024
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 45 AVENUE SIMONE**

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPF,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.333/B**

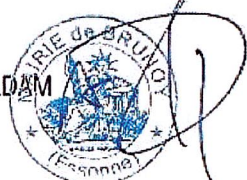
**ABROGE L'ARRETE N°24.229 DU 31/05/2024
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 45 AVENUE SIMONE**

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 30 juillet 2024

Pour Le Maire,
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM 

Acte publié sur le site de la Ville le : 01/08/2024

**ARRETE N° ARR 24.334/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 6 RUE DES
GLAISES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°24.290/K du 25 juin 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, **pour la période du 20 au 30 juillet 2024 inclus et du 23 au 31 août 2024 inclus**,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SEMERU, 4 Avenue des Marronniers, 94380 Bonneuil-sur-Marne, pour le compte du SyAGE en date du 30/07/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant les mesures de réseaux d'assainissement vont être entrepris au 6 rue des Glaises, 91800 Brunoy, du lundi 05/08/2024 au lundi 07/10/2024, par l'entreprise SEMERU et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 24.334/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 6 RUE DES GLAISES
--

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 05/08/2024 au lundi 07/10/2024, l'entreprise SEMERU est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 6 rue des Glaises, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 6 rue des Glaises. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: À compter du lundi 05/08/2024 au lundi 07/10/2024, l'entreprise SEMERU doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SEMERU doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SEMERU. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SEMERU déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SEMERU devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° ARR 24.334/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 6 RUE DES
GLAISES**

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SEMERU.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SEMERU,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.334/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 6 RUE DES
GLAISES**

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 30 juillet 2024

Pour Le Maire,
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 01/08/2024

**ARRETE N° ARR 24.335/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PARKING LACHAMBAUDIE ET PARKING
DU THEATRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 24.289/K du 25 juin 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ATN, 8 Boulevard de Ménilmontant, 75020 Paris, pour le compte de la Mairie de Brunoy, en date du 31/07/2024,

CONSIDERANT que le nettoyage des parkings LACHAMBAUDIE et du Théâtre vont être entrepris du lundi 26/08/2024 au jeudi 29/08/2024, par l'entreprise ATN et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 26/08/2024 et jusqu'au jeudi 29/08/2024, l'entreprise ATN est autorisée à effectuer le nettoyage des parkings LACHAMBAUDIE et du Théâtre, de 08h00 à 17h00.

**ARRETE N° ARR 24.335/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PARKING LACHAMBAUDIE ET PARKING
DU THEATRE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit en fonction de l'avancement du nettoyage des parkings LACHAMBAUDIE et du Théâtre, du lundi 26/08/2024 au jeudi 29/08/2024, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ATN.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ATN,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.335/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PARKING LACHAMBAUDIE ET PARKING
DU THEATRE**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 01 août 2024

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe

Valérie

Acte publié sur le site de la Ville le : 05/08/2024

**ARRETE N° ARR 24.336/H**

 **ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU
DEBALLAGE A MONSIEUR BEL ANGE - STARBROCANTE
POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION RIVE MANGA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19,

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment l'article 54 et son décret d'application n° 2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L 310-2 du Code du commerce,

VU le décret du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy

VU l'arrêté n°24.290/K du 25 juin 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, **pour la période du 31 juillet au 14 août 2024 inclus et du 19 au 22/08/2024 inclus,**

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 11 janvier 2024 et présentée par Monsieur Didier PRUVOST, Président de l'association Rive Manga souhaitant confier à Monsieur BEL ANGE, gérant de la société Starbrocante l'organisation de son vide-greniers et sollicitant donc une autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec perception de recettes pour cette entreprise afin de procéder à une vente au déballage organisée le dimanche 22 septembre 2024 de 8h00 à 18h00 rue de Mandres.

ARRETE N° ARR 24.336/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU
DEBALLAGE A MONSIEUR BEL ANGE - STARBROCANTE
POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION RIVE MANGA****ARRETE**

ARTICLE 1 : Monsieur BEL ANGE, gérant de la société Starbrocante a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la rue de Mandres le dimanche 22 septembre 2024 de 6h00 à 20h00 afin d'organiser un vide-greniers pour le compte de l'association Rive Manga .

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour étant entendu que l'autorisation de vente au déballage dans un même local ou sur un même emplacement ne doit pas dépasser deux mois par année civile.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté autorise la société Starbrocante à percevoir des recettes sur le domaine public pour le compte de l'association Rive Manga pour la vente des emplacements.

ARTICLE 4 : Monsieur BEL ANGE devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 5 : Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la vente au déballage par Monsieur BEL ANGE.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Didier PRUVOST, Président de l'association Rive Manga, sise 51 rue de Mandres – 91800 BRUNOY par mail : didier.pruvost5@wanadoo.fr.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 24.336/H

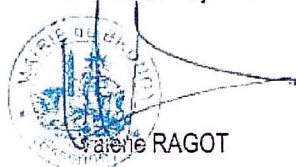
**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU
DEBALLAGE A MONSIEUR BEL ANGE - STARBROCANTE
POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION RIVE MANGA**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs, affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 août 2024

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 14/08/2024

**ARRETE N° ARR 24.337/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DE L'ILE DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA VILLE ET DU
FORUM DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N°06.315/K en date du 24 octobre 2006 réglementant le parc de l'Ile,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'Ile,

VU l'arrêté n°24.290/K du 25 juin 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, **pour la période du 31 juillet au 14 août 2024 inclus et du 19 au 22 août 2024 inclus,**

CONSIDERANT l'organisation de la fête de la Ville et du Forum des associations qui aura lieu sur l'Ile de Brunoy et le stade Parfait Lebourg le dimanche 8 septembre 2024, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 24.337/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DE L'ILE DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA VILLE ET DU
FORUM DES ASSOCIATIONS****ARRETE**

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit le dimanche 8 septembre 2024 de 06h00 à 22h00 sur :

- Le parking de l'île de Brunoy,
- Rue du Pont Perronet à Brunoy
- Les places de parking latérales aux ; Skate Parc, Stade Parfait Lebourg et Boulodrome, boulevard Charles de Gaulle à Brunoy

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite sur le parking de l'île de Brunoy, rue du Pont Perronet à Brunoy le dimanche 8 septembre 2024 de 09h00 à 22h00.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

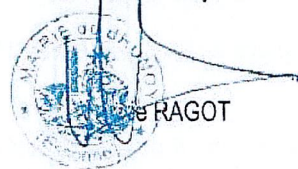
ARRETE N° ARR 24.337/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DE L'ILE DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA VILLE ET DU
FORUM DES ASSOCIATIONS**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 août 2024

Pour le Maire
par délégation

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 19/08/2024

**ARRETE N° ARR 24.338/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 6 AVENUE
MONSIEUR**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 24.289/K du 25 juin 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise PRELI, 30 Avenue Clément Ader, 94420 Le Plessis Trevisé, en date du 02/08/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réparation d'un mur vont être entrepris au 6 avenue Monsieur, 91800 Brunoy, du vendredi 16/08/2024 au vendredi 15/11/2024, par l'entreprise PRELI et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 24.338/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 6 AVENUE
MONSIEUR****ARRETE**

ARTICLE 1: A compter du vendredi 16/08/2024 et jusqu'au vendredi 15/11/2024, l'entreprise PRELI est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 6 avenue Monsieur, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 6 avenue Monsieur, 91800 Brunoy. Le fongage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du vendredi 16/08/2024 et jusqu'au vendredi 15/11/2024, l'entreprise PRELI doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise PRELI doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise PRELI. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise PRELI déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise PRELI devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARRETE N° ARR 24.338/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 6 AVENUE
MONSIEUR**

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise PRELI.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise PRELI,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.338/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 6 AVENUE
MONSIEUR**

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 août 2024

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe

Valérie VASSEZ

Acte publié sur le site de la Ville le : 05/08/2024

**ARRETE N° ARR 24.339/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, AVENUE MONSIEUR DANS SA PORTION
COMPRISE ENTRE AVENUE DU PETIT CHATEAU ET LA
RESIDENCE LE PARC DES ERABLES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°24.290/K du 25 juin 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 31 juillet au 14 août 2024 inclus et du 19 au 22 août 2024 inclus,

CONSIDERANT la demande en date du 7 août 2024 présentée par la YESHIVAS TOMCHEI TMIMIM, 2 bis avenue du Petit Château, 91800 Brunoy, représentée par Monsieur BROOK,

CONSIDERANT que des travaux concernant une Livraison vont être entrepris par la YESHIVAS TOMCHEI TMIMIM, au 2 bis avenue du Petit Château, 91800 Brunoy, et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de fermer l'avenue Monsieur, dans sa portion comprise entre l'avenue du Petit Château et la Résidence le Parc des Erables; et de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 24.339/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, AVENUE MONSIEUR DANS SA PORTION
COMPRISE ENTRE AVENUE DU PETIT CHATEAU ET LA
RESIDENCE LE PARC DES ERABLES**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du Mercredi 14 août 2024 et pour une matinée, la YESHIVAS TOMCHEI TMIMIM est autorisée à stationner un véhicule de livraison avenue Monsieur, dans sa portion comprise entre l'avenue du Petit Château et la Résidence le Parc des Erables.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdites sur l'avenue Monsieur, 91800 Brunoy, dans sa portion comprise entre l'avenue du Petit Château et la Résidence le Parc des Erables pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1, à l'exception des véhicules de secours pour lesquels le passage devra être dégagé.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de la YESHIVAS TOMCHEI TMIMIM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de la YESHIVAS TOMCHEI TMIMIM, déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 24.339/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, AVENUE MONSIEUR DANS SA PORTION
COMPRISE ENTRE AVENUE DU PETIT CHATEAU ET LA
RESIDENCE LE PARC DES ERABLES**

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Keolis
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
YESHIVAS TOMCHEI TMIMIM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 août 2024

Pour le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe

Acte publié sur le site de la Ville le : 13/08/2024

Valérie RACON


**ARRETE N° ARR 24.340/B****PORTANT REGULARISATION REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION, RUE DE VERDUN – SPIE POUR LE COMPTE
D'ENEDIS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°24.283/B du 24 juin 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation rue de Verdun pour la période du 8 juillet 2024 au 9 août 2024.

VU l'arrêté n°24.290/K du 25 juin 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 31 juillet au 14 août 2024 inclus et du 19 au 22 août 2024 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SPIE, 11-17 rue du Chrome, 77176 Savigny Le Temple, pour le compte d'Enedis, en date du 24/06/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant un terrassement pour le renouvellement de réseau basse tension ont été entrepris rue de Verdun, 91800 Brunoy, du Lundi 08/07/2024 au Vendredi 09/08/2024, par l'entreprise SPIE et qu'une prolongation est nécessaire jusqu'au Lundi 02/09/2024 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE N° ARR 24.340/B****PORTANT REGULARISATION REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION, RUE DE VERDUN – SPIE POUR LE COMPTE
D'ENEDIS****ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du Vendredi 09/08/2024 jusqu'au Lundi 02/09/2024, l'entreprise SPIE est autorisée à effectuer des travaux, rue de Verdun, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue de Verdun, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3 : A compter du Vendredi 09/08/2024 jusqu'au Lundi 02/09/2024, l'entreprise SPIE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SPIE doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SPIE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SPIE déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SPIE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.340/B

**PORTANT REGULARISATION REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION, RUE DE VERDUN – SPIE POUR LE COMPTE
D'ENEDIS**

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SPIE.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SPIE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.340/B

**PORTANT REGULARISATION REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION, RUE DE VERDUN – SPIE POUR LE COMPTE
D'ENEDIS**

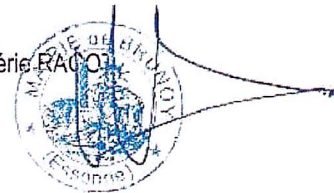
ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 août 2024

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe

Valérie RACOT



Acte publié sur le site de la Ville le : 14/08/2024

**ARRETE N° ARR 24.341/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SAHLI ET MONSIEUR
GIRAUD - LA TABLE DU PETIT NICOLAS, LA ROTISserie**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n°24.164/N du 26 avril 2024 portant interdiction du jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté municipal n°24.165/N du 26 avril 2024 portant réglementation du traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie publique et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Brunoy,

Vu l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°23.061/DO du 26 octobre 2023 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2024,

VU l'arrêté n°24.290/K du 25 juin 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 31 juillet au 14 août 2024 inclus et du 19 au 22 août 2024 inclus,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur SAHLI et Monsieur GIRAUD, gérants exploitant le restaurant « La Table du Petit Nicolas - La Rôtisserie », situé 5 rue Saint Nicolas - 91800 BRUNOY, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 912695855, pour prolonger l'installation d'une terrasse devant leur établissement, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur SAHLI et Monsieur GIRAUD sont autorisés à occuper le domaine public communal devant la façade de leur établissement au 5, rue Saint-Nicolas, dans le sens de la largeur, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024, pour installer une terrasse d'une surface de 27 m², durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

**ARRETE N° ARR 24.341/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SAHLI ET MONSIEUR
GIRAUD - LA TABLE DU PETIT NICOLAS, LA ROTISserie**

ARTICLE 2 : Monsieur SAHLI et Monsieur GIRAUD seront autorisés à installer leurs tables et chaises sur la terrasse devant leur établissement uniquement du 1^{er} septembre au 31 octobre 2024.

ARTICLE 3 : Monsieur SAHLI et Monsieur GIRAUD devront constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 4 : Monsieur SAHLI et Monsieur GIRAUD devront veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de leur établissement.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 6 : Monsieur SAHLI et Monsieur GIRAUD s'acquitteront auprès du régisseur des recettes de la Municipalité une redevance d'occupation du domaine public en règlement du droit qui leur est consenti.

La redevance pour la terrasse pour la période du 01/09 au 31/12/2024 s'élève à 425,70 € et est calculée comme suit :

- Terrasse devant leur établissement du 01/09 au 31/12/2024, exploitable du 01/09 au 31/10/2024 :
 $47,30 \text{ €} \times 27 \text{ m}^2 = 1\,277,10 \text{ €} / 366 \times 122 \text{ jours} = 425,70 \text{ €}$

Elle sera réglée en 2 versements effectués au plus tard :

- le 30 septembre 2024: 212,90 €
- le 31 octobre 2024: 212,80 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SAHLI et Monsieur GIRAUD, exploitants du restaurant « La Table du Petit Nicolas - La Rôtisserie », 5 rue Saint-Nicolas - 91800 BRUNOY par mail : mouradsahli.ms@gmail.com et giraud-cyril@outlook.fr.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 24.341/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SAHLI ET MONSIEUR
GIRAUD - LA TABLE DU PETIT NICOLAS, LA ROTISSERIE

ARTICLE 9 :

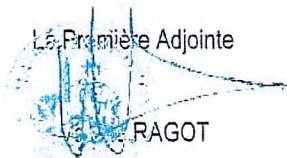
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 août 2024

Pour le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe


RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 14 août 2024

**ARRETE N° ARR 24.342/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SERRA - L'IVRE
GOURMAND, CAFE LE COMMERCE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n°24.164/N du 26 avril 2024 portant interdiction du jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté municipal n°24.165/N du 26 avril 2024 portant réglementation du traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie publique et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Brunoy,

Vu l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°23.061/DO du 26 octobre 2023 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2024,

VU l'arrêté n°24.290/K du 25 juin 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 31 juillet au 14 août 2024 inclus et du 19 au 22 août 2024 inclus,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Grégory SERRA, gérant de l'établissement « Le Commerce » - L'IVRE GOURMAND, situé 20, rue Monmartel - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 888 944 071, pour prolonger l'installation d'une terrasse de 10 m² sur le trottoir et sur trois places de stationnement devant son établissement du 1^{er} septembre au 31 octobre 2024 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Grégory SERRA est autorisé à occuper le domaine public communal constitué du trottoir et de trois places de stationnement devant son établissement au 20, rue Monmartel pour y installer une terrasse constituée de tables et chaises du 1^{er} septembre au 31 octobre 2024 soit 61 jours, et ce durant les horaires d'ouverture de l'établissement.



ARRETE N° ARR 24.342/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SERRA - L'IVRE
GOURMAND, CAFE LE COMMERCE**

ARTICLE 2 : Monsieur Grégory SERRA devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 3 : Monsieur Grégory SERRA devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur Grégory SERRA s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

- Terrasse de 10 m² sur trottoir du 01/09 au 31/10/2024 = 47,30 € x 10 m² / 366 x 61 jours = 78,83 €
- Terrasse sur 3 places de stationnement du 01/09 au 31/10/2024 = 8,40 € x 3 x 61 jours = 1 537,20 €

La redevance pour la période du 01/09 au 31/10/2024 pour la terrasse s'élève donc à 1 616,03 €.

Elle sera réglée en un versement effectué au plus tard le 15 novembre 2024.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Grégory SERRA, gérant de l'établissement « Le Commerce » - L'IVRE GOURMAND, sis 20, rue Monmartel - 91800 BRUNOY par mail : lecommercebrunoy91@gmail.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.342/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SERRA - L'IVRE
GOURMAND, CAFE LE COMMERCE

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 août 2024

Pour le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe

Mairie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 14 août 2024

**ARRETE N° ARR 24.343/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 14 RUE MONMARTEL**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°24.290/K du 25 juin 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 31 juillet au 14 août 2024 inclus et du 19 au 22 août 2024 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par la paroisse Saint-Pierre, Saint-Paul, Saint-Médard, 14 rue Monmartel, 91800 Brunoy, en date du 02/08/2024.

CONSIDERANT que des travaux concernant la réparation de la toiture vont être entrepris au 14 rue Monmartel, 91800 Brunoy, le lundi 02/09/2024, par l'entreprise ART TOIT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de fermer la rue et d'interdire le stationnement afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.



ARRETE N° ARR 24.343/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 14 RUE MONMARTEL**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 02/09/2024, de 08h00 à 18h00, l'entreprise ART TOIT est autorisée à stationner une nacelle élévatrice, sur les deux places de stationnement situées devant le 14 rue Monmartel, pour la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au 14 rue Monmartel le Lundi 02/09/2024 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : La circulation sera maintenue dans le rue Monmartel pendant la durée du chantier. L'entreprise ART TOIT aura à sa charge la mise en œuvre de tous les dispositifs de balisages rendus nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ART TOIT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ART TOIT devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ART TOIT déclarant le chantier.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 24.343/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 14 RUE MONMARTEL**

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directrice Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 La Paroisse Saint-Pierre Saint-Paul Saint-Médard
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise ART TOIT,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 août 2024

Pour le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe

Acte publié sur le site de la Ville le : 14/08/2024





ARRETE N° ARR 24.344/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 1 RUE MICHELET

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°24.290/K du 25 juin 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 31 juillet au 14 août 2024 inclus et du 19 au 22 août 2024 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise RENFORTEC, 32 Rue de la Boétie, 75008 Paris, en date du 26/07/2024,

CONSIDERANT qu'une benne doit être posée au 1 rue Michelet, 91800 Brunoy, du lundi 16/09/2024 au vendredi 29/11/2024, par l'entreprise RENFORTEC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 16/09/2024 et jusqu'au vendredi 29/11/2024, l'entreprise RENFORTEC est autorisée à stationner une benne au 1 rue Michelet, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.344/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 1 RUE MICHELET

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places au 1 rue Michelet, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiqué à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise RENFORTEC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise RENFORTEC déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise RENFORTEC,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.344/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 1 RUE MICHELET**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 août 2024

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe

Valérie RANCIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 14/08/2024

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES DIVERS DU 16/07/2024 AU 15/08/2024

PC 091 114 24 1 0011	LE BOUILLONNEC KARINE 4 AVENUE DE LA PONTE - EXTENSION DU PAVILLON ACCORD 18/07/2024
PC 091 114 23 1 0037 +	SARL BCM - 10 RUE D'YERRES - EXTENSION SALLE D'EXPOSITION - ACCORD AT 091 114 24 1 0002 19/07/2024
PC 091 114 23 1 0002 +	SCI FUNELYS - 29 RUE DE CERÇAY - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TYPE ERP AT 091 114 24 1 0003 R+1 A VOCATION DE MAISON FUNERAIRE - ACCORD 18/07/2024
DP 091 114 24 1 0091	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE REPRESENTEE PAR DUROVRAÏ FRANÇOIS - 19 RUE DU REVEILLON - REFECTION DES COUVERTURES, POSE DE CROCHETS DE SECURITE, MISE EN ŒUVRE D'ISOLATION LAINE DE VERRE, REPRISE DES CORNICHES ET DES FISSURES EN FAÇADE RUE DU REVEILLON, REFECTION DE LA FAÇADE RUE DU REVEILLON, REPRISE DE LA PEINTURE DE LA PORTE D'ACCES AVEC POSE DU LOGO DE L'AGGLOMERATION - NON OPPOSITION 23/07/2024.
PC 91 114 22 1 0030 M01	REHAB NABIL ET AIT-KHEDDACHE KARINA - 4 RUE DE MANDRES - CREATION DE 2 FENETRES DE TOIT- ACCORD 22/07/2024
PC 91 114 15 1 0014 M01	DE BARROS JOSE 60 AVENUE DE PARIS - CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES VEHICULE POUR STATIONNEMENT - CORRECTION DE LA FENETRE DE TOIT - MISE A JOUR D'UNE FENETRE ARRIERE - AJOUT D'UNE TERRASSE A L'ARRIERE DE LA MAISON - MISE A JOUR DE LA PORTE DE GARAGE ET PORTE D'ENTREE - ACCORD 22/07/2024
DP 91114 24 10118	LATTARD SCHNEOR-ZALMAN - 39 AVENUE DE BELLEVUE - CONSTRUCTION D'UNE PISCINE - OPPOSITION 22/07/2024
PC 91114 20 1 0004 M02	MANCA JEAN-BAPTISTE ET SONIA -9 BIS RUE DE L'ABBAYE - DIVERSES MODIFICATIONS - ACCORD 19/07/2024
AP 091 114 24 1 006	YALCINKAYA SALIH - 2 BIS RUE DE LA GARE - INSTALLATION D'ENSEIGNE - REJET TACITE 23/07/2024
PC 091 114 24 1 0013	SCNF GARE ET CONNEXIONS DGIF REPRESENTEE PAR MME FKAIER SABRINA PARVIS DE L'ARRIVEE - IMPLANTATION D'UN ABRI DE STATIONNEMENT POUR 59 VELOS ACCORD FAVORABLE DE L'ETAT 26/07/2024
AT 91 114 24 1 0008	MONOPRIX BRUNOY - 1, HAMEAU LACHAMBEAUDIE - SECURITE INCENDIE & REDISTRIB SURFACE VENTE - ARRETE FAVORABLE 22/07/2024

AT 91 114 24 1 0006	MAIRIE DE BRUNOY - 16 RUE PHILISBOURG - CHANGEMENT DE DESTINATION PARTIEL LOGEMENT EN CENTRE MEDICAL - OPPOSITION DE LA DDT 26/07/2024
DP 091 114 24 1 0123	BUSUTTIL CHRISTOPHE - 19 RUE DE L'ESPERANCE - CREATION DE 2 FENETRES DE TOIT NON OPPOSITION 07/08/2024
DP 091 114 24 1 0124	BUSUTTIL CHRISTOPHE - 19 RUE DE L'ESPERANCE - RENOVATION DU MUR DE CLOTURE ET POTEAUX - CHANGEMENT DE PORTAIL - NON OPPOSITION 07/08/2024
DP 091 114 24 0080@	PINON-JACQUES ALEXANDRE - 58 AVENUE DE CORBEIL – ITE ? CHANGEMENT DES FENETRES – ANNULATION 27/06/2024
DP 091 114 24 1 0093	GENS GREGORY - 25 AVENUE DES ROSIERS -EXTENSION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE REFUS 18/06/2024
DP 091 114 24 1 0097	SAS SIBEL ENERGIE - 28 AVENUE GALLIENI - INSTALLATION DE 12 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - NON-OPPOSITION 02/07/2024
DP 091 114 24 1 0107@	RAVENEAU GUY 1 AVENUE DE CHALANDRAY AI 512 505 INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES NON-OPPOSITION 02/07/2024
AP 091 114 24 1 007	SIB POUR SOCIETE GENERALE - 2 PLACE SAINT MEDARD - REMPLACEMENT D'ENSEIGNES ACCORD 04/07/2024